

FICHE N°12

REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

MISSION CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

NOUVEAU CADRE des certifications professionnelles

Refonte par le décret et l'arrêté du 9 janvier 2018 pris en application de la Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6

Objet : refonte du cadre national des certifications professionnelles (pour un alignement au niveau européen) et abrogation de la nomenclature en vigueur depuis 1969.

Les niveaux actuels classifiés de VI à I sont remplacés par une gradation des compétences reposant sur une classification composée désormais de huit échelons, allant de l'absence de qualification à la maîtrise des savoirs les plus complexes correspondant au doctorat.

Calendrier de mise en application : entrée en vigueur immédiate

• [Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019](#)

Objet : définition du nouveau cadre selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications

professionnelles enregistrées au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles), en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

Ref article L.6113-1 du code du travail

• [Arrêté du 8 janvier 2019](#)
Objet : définition des critères associés aux huit nouveaux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles. Ces critères portent sur les savoirs, savoir-faire et niveaux de responsabilité et d'autonomie associés à chaque niveau. Sont ainsi décrits, par exemple, la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles visées, le niveau de maîtrise de l'activité professionnelle, la capacité à

transmettre des savoirs ou encore l'organisation du travail...

Le **niveau 1** du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base.

Le **niveau 2** atteste "la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie" ;

Le **niveau 3** atteste "la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances" (actuel niveau V - CAP, BEP) ;

Le **niveau 4** atteste "la capacité à effectuer des activités nécessitant de

mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national" (actuel niveau IV) ;

Le **niveau 5** atteste "la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes" (actuel niveau III - BTS, DUT, Deug...) ;

Le **niveau 6** atteste "la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau" (actuel niveau II) ;

Le **niveau 7** atteste "la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau" (actuel niveau I) ;

Le **niveau 8** atteste "la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau".

CQP ET BAC+5

À noter, les certifications professionnelles classées, à la date du 16 janvier 2019, dans le RNCP au niveau I de l'ancienne nomenclature sont classées, "au plus tard le 1er janvier 2020, au niveau 7 ou au niveau 8" du nouveau cadre national des certifications.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues pour les

certificats de qualification professionnelle élaborés au niveau des branches par les partenaires sociaux. La loi prévoit en effet que les CQP enregistrés, au 1er janvier 2019, au RNCP ne sont pas classés par niveau de qualification.

Le classement est effectué par les ministères certificateurs pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés de droit au RNCP, et par France compétences pour les titres à finalité professionnelle enregistrés sur demande au sein du même répertoire. Pour mémoire, les prérogatives de la CNCP (Commission nationale des certifications professionnelles), qui gérait historiquement le RNCP, sont transférées au nouvel établissement public France compétences créé dans le cadre de la réforme de la formation.

SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES

Le code du travail est complété par une nouvelle section dédiée au "socle de connaissances et de compétences professionnelles" qui renvoie à la certification Cléa créée par les organisations syndicales et patronales siégeant au sein de l'ex-Copanef. Les partenaires sociaux sont en cours de création d'une nouvelle association paritaire pour assurer la continuité de leurs travaux sur le sujet.

Ce socle est constitué de "l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle". Il doit être apprécié "dans un contexte professionnel" et "ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu". Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;

- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Peuvent être ajoutés au socle des **modules complémentaires** définis dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification. Ces modules sont définis par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France.

Est également prévu un module complémentaire ayant pour objet "l'acquisition des connaissances et des compétences relatives aux usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail. Ce module permet l'acquisition et l'exploitation de l'information, la prise en compte des principes de la sécurité numérique et la gestion collaborative des projets." Il s'agit de la version numérique du certificat Cléa créée par [décret](#) en septembre 2018 et co-construite par les partenaires sociaux (Copanef) et le ministère du Travail (DGEFP).

Enfin, le décret prévoit que les formations relatives à l'acquisition des compétences et connaissances relevant du socle peuvent être proposées "indépendamment les unes des autres. Elles peuvent comprendre une évaluation préalable des compétences et des connaissances des bénéficiaires de l'action de formation. La modularisation des formations et l'évaluation préalable visent, par une bonne utilisation des acquis de la personne, à permettre l'adaptation de l'action de formation aux besoins de celle-ci."